

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Société en commandite par actions (SCA) : ce qu'il faut savoir

La SCA est une forme sociale complexe peu répandue. Elle se présente comme une fusion ingénieuse entre la société en commandite simple (SCS) et la société anonyme (SA), offrant ainsi aux investisseurs la possibilité de participer au développement de l'entreprise tout en limitant leur responsabilité.

Définition de la SCA

La société en commandite par actions (SCA) est une société commerciale qui se distingue par son mode de fonctionnement.

La SCA comprend **2 types d'associés** :

Associés commandités : des associés « actifs » qui gèrent la société, ils ont la qualité de commerçant.

Associés commanditaires : des associés « passifs » qui financent la société et en surveillent la gestion. Ce sont des investisseurs, ils ont la **qualité d'actionnaire**. Il leur est interdit de s'immiscer dans la gestion externe de la société (ex : signature d'un contrat fournisseur). En revanche, ils participent à la vie interne de la société par le biais des assemblées générales et du conseil de surveillance.

Une SCA doit réunir au moins **4 associés**, dont 1 commandité et 3 commanditaires. Les associés, aussi bien commandités que commanditaires, peuvent être des personnes **physiques** (des particuliers) ou des personnes **morales** (sociétés).

À savoir

La SCA peut exercer **tout type d'activité**, à l'exception de certains secteurs réglementés (débit de tabac, assurance, professions libérales réglementées).

L'intérêt majeur de cette forme sociale est de pouvoir procéder à une **offre au public de titres** (afin d'obtenir des capitaux extérieurs) tout en réservant la direction et la gestion de la société à un petit groupe fermé (les commandités).

De plus, la grande liberté qu'elle offre pour organiser le statut des gérants leur assure également une **meilleure protection** que celle accordée aux dirigeants de sociétés anonymes (SA).

À noter

Vous envisagez de **créer une SCA** ? Nous vous expliquons comment créer une société étape par étape.

Capital social de la SCA

Constitution du capital social

Le capital social d'une SCA doit être d'au moins 37 000 € (ou 225 000 € si la société est cotée sur un marché réglementé). Le capital peut être constitué par des apports en **numéraire** (de l'argent) et des apports en **nature** (des biens : matériel, véhicules, immeubles, fonds de commerce, brevets...).

À noter

Le capital social de la SCA est divisé en «**actions** » distribuées aux associés commanditaires en fonction de leur apport.

Les parts des commandités **ne concourent pas à la formation de ce capital**. Néanmoins, les commandités peuvent souscrire eux-mêmes des actions, et ainsi **cumuler** les qualités de commandités et de commanditaires.

Libération des apports

Dès la création, au moins la moitié de l'apport en numéraire doit être **libérée**, c'est-à-dire versée sur un compte à la disposition de la société. L'autre moitié doit être libérée **dans les 5 ans** qui suivent l'immatriculation.

Les apports en nature doivent quant à eux être évalués par **un commissaire aux apports**. Son rapport est déposé au greffe du tribunal du commerce et tenu à la disposition des associés.

Responsabilité financière des associés

La responsabilité financière des associés dépend de leur statut :

Associés commandités : leur responsabilité est **indéfinie** et **solidaire**. Autrement dit, les créanciers de la SCA peuvent poursuivre chaque commandité (voire un seul d'entre eux) sur son patrimoine personnel pour payer la totalité d'une dette.

Associés commanditaires : leur responsabilité est **limitée** au montant de leur apport au capital, ils ne peuvent pas être poursuivis sur leur patrimoine personnel.

Dans l'hypothèse où les associés cumulent la **qualité de commandités et de commanditaires**, ils resteront indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société (le passif social) en leur qualité de commandités.

Gouvernance de la SCA

Gérant(s)

Toute SCA comporte un ou plusieurs gérants **désignés dans les statuts** lors de sa constitution. Il peut s'agir d'associés commandités ou de tiers.

Au cours de la vie sociale, de nouveaux gérants peuvent être désignés par les associés commandités. Sauf clause contraire des statuts, **l'unanimité** est requise.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus **pour agir en toute circonstance au nom de la société** (ex : souscription d'une assurance professionnelle, envoi des convocations aux assemblées, paiement des cotisations sociales, etc.).

Dans ses rapports avec les tiers, la société se voit engagée par les actes du gérant même s'ils ne relèvent pas de l'objet social (sauf preuve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances).

Néanmoins, les statuts peuvent subordonner tel ou tel acte du gérant, à partir d'une certaine somme par exemple, à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale.

À noter

Les statuts doivent prévoir une **limite d'âge** pour l'exercice de la fonction de gérant. Lorsque le gérant atteint la limite d'âge, il est considéré démissionnaire. À défaut de mention dans les statuts, la limite est fixée à **65 ans**.

Conseil de surveillance

La SCA comporte également un **conseil de surveillance** ayant pour mission le **contrôle permanent de la gestion** de la société. Il est composé d'au moins 3 associés commanditaires (les associés commandités ne peuvent pas en être membres).

Le conseil de surveillance assure un contrôle de régularité et de sincérité de l'information comptable et financière. À ce titre, il présente chaque année à l'assemblée générale un **rapport** dans lequel il signale, notamment les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice.

À noter

Les membres du conseil de surveillance doivent également obéir à une limite d'âge. Si les statuts ne contiennent aucune clause à ce sujet, le nombre des membres dudit conseil de surveillance ayant atteint l'âge de **70 ans** ne pourra pas être supérieur **au tiers des membres** de ce conseil en fonctions.

Les membres du conseil de surveillance n'ont pas la qualité de dirigeants **et n'engagent pas leur responsabilité** en raison des actes de la gestion et de leur résultat. En fait, ils ne peuvent pas être poursuivis pour faute de gestion.

Seule la défaillance ou la négligence dans l'exécution de leur mandat et de leur devoir de contrôle sont susceptibles de mettre en jeu leur responsabilité. C'est également le cas lorsqu'ils omettent de révéler à l'assemblée générale un délit commis par les gérants dont ils ont eu connaissance.

Concrètement, un associé agissant à titre individuel ou la société elle-même peut agir en justice et leur réclamer des dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé.

À savoir

Toute décision impliquant une **modification des statuts** exige une **approbation des commanditaires** réunis en assemblée extraordinaire et l'**accord des commandités** qui, sauf disposition contraire des statuts, doit être **unanime**.

Régime fiscal de la SCA

Imposition des bénéfices

La SCA relève du régime de l'**impôt sur les sociétés (IS)**. À ce titre, elle réalise chaque année une déclaration de résultat n° 2065, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. Néanmoins, si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice ne l'est au cours d'une année, la déclaration est réalisée au plus tard **le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai**.

Le montant de l'impôt sur les sociétés (IS) est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos. Le **taux d'imposition est de 25 %** sur la totalité de ce résultat fiscal.

À noter

Un **taux réduit de 15 %** s'applique aux petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 10 000 000 € et dont le capital est entièrement libéré et détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques. Ce taux s'applique sur la part des bénéfices allant jusqu'à 42 500 €. Au delà, le taux d'imposition est de 25 %.

En savoir plus sur l'option pour l'impôt sur le revenu (IR)

Une société peut opter pour le régime de l'**impôt sur le revenu (IR)** lorsqu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

Elle exerce à titre principal une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale

Elle n'est pas cotée en bourse

Elle emploie **moins de 50 salariés**

Elle réalise un **chiffre d'affaires annuel** ou avoir un **bilan total** inférieur à 10 000 000 €

Elle doit avoir été créée depuis **moins de 5 ans** au moment de la demande d'option

Les **droits de vote** doivent être détenus à **au moins** 50 % par une ou plusieurs personnes physiques

Les **droits de vote** doivent être détenus à **au moins** 34 % par l'une ou les personnes suivantes : président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant et les membres de leur foyer fiscal.

Cette option est valable pour **5 exercices comptables** et ne peut pas être renouvelée. Cette option entraîne une imposition du résultat directement au niveau des associés, en fonction de la participation de chacun dans le capital de la société.

Imposition des dirigeants

La rémunération que le gérant reçoit au titre de son mandat social est imposée à **l'impôt sur le revenu (IR)** dans la catégorie des **traitements et salaires**.

Un abattement de 10 % ou une déduction du montant des frais réels (logement, repas, déplacements,...) du dirigeant est effectué avant l'application de l'imposition.

La rémunération perçue par les membres du conseil de surveillance consiste dans le versement d'une somme globale fixée par l'assemblée générale ordinaire que les membres se répartissent.

Cette rémunération est imposée à **l'impôt sur le revenu (IR)**, dans la catégorie des **revenus de capitaux mobiliers**.

Imposition des associés

Il est nécessaire de distinguer l'imposition des associés **commandités** et **commanditaires**.

Le commandité est rémunéré par une part des bénéfices fixée dans les statuts, et qui tient compte des risques liés à sa responsabilité solidaire et indéfinie. En cas d'apport en industrie (savoir-faire, compétence), une part supplémentaire lui est attribuée.

Les revenus perçus par les associés commandités sont imposés à **l'impôt sur le revenu (IR)** dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux (BIC)**.

Les associés perçoivent des **dividendes** qui entrent dans la catégorie des **revenus de capitaux mobiliers**.

Les dividendes sont imposés d'office au **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** de 30 % dont 12,8 % au titre de l'impôt de sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux. Les associés peuvent opter pour l'imposition au **barème de l'impôt sur le revenu**.

Régime social du dirigeant de SCA

Le régime social du gérant diffère selon qu'il est associé **commandité ou non**.

Le gérant commandité est soumis au régime des **travailleurs non salariés (TNS)**, tout comme le gérant majoritaire de SARL.

Le gérant non commandité est **assimilé-salarié** et bénéficient de la protection sociale prévue par le régime général de la Sécurité sociale.

Le gérant non associé et non rémunéré ne relève d'aucun régime obligatoire de sécurité sociale.

Transmission de la SCA

Les **parts sociales** des associés commandités et les **actions** des associés commanditaires obéissent à un régime différent.

La cession des parts sociales des commandités nécessite **l'accord unanime des commandités et des commanditaires**.

Néanmoins, les statuts peuvent prévoir que la majorité en nombre et en capital des commanditaires, jointe au consentement de tous les commandités, suffira dans le cas où le commandité ne cède qu'une partie de ses parts.

La cession de parts sociales doit être constatée **par écrit** (acte sous signature privée ou notarié) et implique une modification des statuts à publier au RCS.

En principe, la cession d'actions des commanditaires est **libre**, la loi ne prévoit aucune procédure d'agrément.

Toutefois, les statuts de la société peuvent comporter une **clause d'agrément**. Celle-ci permet de soumettre les cessions d'actions à **l'accord des associés**, à l'unanimité ou la majorité d'entre eux.

Cette clause est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

À noter

La cession d'actions donne lieu au paiement d'un **droit d'enregistrement**. Le montant de cette taxe s'élève à 0,1 % du **prix de la cession**.

Différences entre SCA, SCS et SA (tableau)

	Comparatif SCA, SCS et SA		
	SCA	SCS	SA
Nombre d'associés	4 minimum (1 commandité et 3 commanditaires)	2 minimum (1 commandité et 1 commanditaire)	2 minimum (ou 7 si cotée en bourse)
Gouvernance	Gérant(s) + Conseil de surveillance	Gérant(s) + Conseil de surveillance (facultatif)	Président + Conseil d'administration ou Directoire
Capital social	37 000 €	Libre	37 000 €
Libération des apports en numéraire	Au moins 1/2 dès la création	Pas d'obligation	Au moins 1/2 dès la création
Imposition des bénéfices	Impôt sur les sociétés (IS). Option possible pour l'IR	Impôt sur les sociétés (IS) pour la part revenant aux commanditaires Impôt sur le revenu (IR) pour la part des commandités	Impôt sur les sociétés (IS). Option possible pour l'IR
Régime social du dirigeant	TNS si gérant commandité Assimilé-salarié si gérant non commandité	Travailleur non salarié (TNS)	Assimilé-salarié
Titres sociaux	Actions + Parts sociales	Parts sociales	Actions
Transmission de titres	Unanimité des associés (parts sociales) Libre (actions)	Unanimité des associés	Libre (clause d'agrément possible)

Formes juridiques

Questions – Réponses

- Comment créer une société ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Transmission d'entreprise : cession d'actions à un tiers

Textes de référence

- Code de commerce : article L226-1 à L226-14
Régime spécifique de la SCA
- Code de commerce : article L222-8
Cession de parts sociales, accord des associés
- Code de commerce : article L228-23
Cession d'actions, clause d'agrément
- Code général des impôts : article 206
Sociétés soumises à l'impôts sur les sociétés (IS)

